

Arrêt

n° 207 549 du 6 août 2018
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2018 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de confession catholique. Vous êtes née le 13 avril 1987 à Douala. Vous avez été scolarisée jusqu'en CE2. Vous travaillez comme commerçante et coiffeuse au marché Dakar de Douala. Vous avez 5 enfants dont 4 avec votre compagnon depuis 2003, [N.G.A.].

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

En 2000, vous subissez une agression sexuelle alors que vous vous rendez à une fête avec vos amies. Un jeune homme porte gravement atteinte à votre intégrité physique.

Ensuite, vous débutez une relation intime avec le mari de votre tante. Vous tombez enceinte et accouchez en juillet 2002. Votre père, ne supportant pas votre comportement, décide de vous marier de force. Selon lui, vous nuisez à la réputation de la famille.

Vos parents vous parlent une première fois de leur projet en novembre 2002. Votre mère et sa famille tentent de s'opposer à ce projet. Vous rencontrez [R.] une semaine avant le mariage.

En janvier 2003, vous êtes mariée, contre votre gré, à [R.K.]. Vous partez vivre au village de Batshingo où il réside avec sa première épouse. Vous subissez des traitements inhumains et dégradants.

Peu après votre mariage vos parents se séparent.

En mai 2003, vous fuyez le domicile et vous vous rendez à Bangou. Vous tombez sur un homme qui vous vient en aide. Il vous conduit dans sa famille. C'est là que vous faites la connaissance du père de vos quatre derniers enfants, [A.].

Vous vivez dans la famille d'[A.] à Bangou jusqu'en 2010. En 2008, [A.] part à Douala et vous le rejoignez en 2010.

A partir de 2010, vous vivez avec vos enfants et [A.] à Douala. Vous n'avez plus de nouvelles de [R.] depuis 2003. Selon vos différentes versions, vous le revoyez pour la première fois en septembre 2016 lorsqu'il vient à votre domicile ou au marché et vous le revoyez en février 2017 lorsqu'il vous retrouve au marché ou à votre domicile. Il vous menace et vous demande de retourner vivre avec lui car vous «vous êtes toujours dotée ».

En septembre 2016, vous partez vivre durant 6 mois chez la soeur d'[A.] qui habite dans un autre quartier, la Cité Palmier.

Vous quittez le Cameroun le 29 avril 2017 et vous arrivez en Belgique le 30 avril 2017. Vous demandez l'asile auprès des autorités belges le 10 mai 2017.

Vous déposez les documents suivants à l'appui de votre demande d'asile : un certificat médical établi le 15 juin 2017, des photographies, une attestation de suivi à une formation citoyenne de la Croix Rouge, une attestation de fréquentation régulière à votre formation en cuisine ainsi qu'une lettre de votre professeure, Madame [C.P.].

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucun document d'identité, ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Notons que vous ne produisez aucun commencement de preuve qui attesterait de l'existence de votre mari forcé, [R.K.], ni de vos enfants et de votre compagnon actuel tel qu'un acte de mariage coutumier ou des certificats de naissance. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16.317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce

Ainsi, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence d'un mariage forcé vous concernant. Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos déclarations.

Le Commissariat général considère que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne susceptible d'être mariée de force et incapable de s'y opposer.

En effet, au cours de l'audition, vous avez expliqué que vous sortiez à des soirées avec vos amies et ce malgré l'opposition de votre père ; que vous vous rendiez très régulièrement chez votre tante et que vous fréquentiez en cachette votre oncle par alliance, avec qui vous avez un enfant (Rapport CGRA 14.11.17 p.8,12,15,20). Précisons que vous avez pu rester au domicile familial le temps de votre grossesse. Ces différents éléments amènent le Commissariat général à penser que vous avez pu jouir d'une liberté de mouvements tout en vivant au domicile de vos parents, constat qui déforce la crédibilité du profil de jeune femme vivant sous l'emprise de son père que vous décrivez.

Dans le même ordre d'idées, vous expliquez en audition que vous ne connaissez aucune fille de votre génération mariée de force et que la famille de votre mère ne pratique pas les mariages forcés (Rapport CGRA 14.11.17 p.24). Une de vos plus jeunes soeurs vit, par ailleurs, avec le père de ses enfants sans être mariée (Rapport CGRA 14.11.17 p.11). Vous ajoutez également que votre mère et votre famille maternelle étaient contre le projet de votre père et qu'elle a tenté de vous soutenir (Rapport CGRA 14.11.17 p.23). Le Commissariat conclut donc que le mariage forcé n'est pas une coutume présente et courante dans votre entourage personnel et familial. Cette information conforte également le Commissariat général dans l'idée que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne qu'on marie de force.

Invitée à expliquer votre réaction lorsque votre père vous annonce son projet de vous marier contre votre gré, vous répondez avoir déclaré que vous ne vouliez pas et avoir pleuré (Rapport CGRA p.23). La question de votre réaction vous est à nouveau posée lorsque vous abordez votre première rencontre avec votre futur mari et vous déclarez à nouveau avoir répondu « je ne veux pas » (Rapport CGRA 14.11.17 p.25). Vos explications plus que vagues et peu circonstanciées ne sont empreintes d'aucun sentiment de vécu. Dès lors, questionnée sur les possibilités de fuir le domicile familial pour éviter ce mariage, vous répondez de manière lacunaire : « j'étais déjà avec le bébé en main, comment je vais fuir » (Rapport CGRA 14.11.17 p.24). Or, le Commissariat général rappelle ici que les premières discussions au sujet de ce mariage ont lieu en novembre 2002, que le mariage a, selon vous, lieu en janvier 2003 et que vous avez le soutien de tout un pan de votre famille pour vous opposer à ce projet (Rapport CGRA 14.11.17 p.23). Partant, vos explications sur votre réaction, ou votre manque de réaction, lors de l'annonce de ce mariage n'emportent pas la conviction du Commissariat général. Au vu du soutien familial que vous présentez, il paraît raisonnable que vous entrepreniez tout ce qui est en votre pouvoir pour éviter ce mariage organisé par votre père et que, dès lors, vous soyez à livrer un récit de cette période de votre vie de façon circonstanciée et convaincante. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Par conséquent, le Commissariat général considère que vous n'avez pas le profil d'une personne qu'on marie de force et encore moins celui d'une personne incapable de s'opposer à un tel projet.

En outre, soulignons que la description physique que vous faites de votre mari est plus que lacunaire : « Taille moyenne, un peu potelé, noir » (Rapport CGRA 14.11.17 p.29). La question vous est une nouvelle fois posée lors de votre seconde audition et vous vous trouvez également dans l'incapacité de répondre (Rapport CGRA 7.12.17 p.8). De plus, vous présentez d'autres méconnaissances sur votre mari. Ainsi, vous ne savez pas comment votre père le connaît et vous déclarez ne pas avoir posé la question ; vous savez qu'il est notable mais vous ne connaissez pas son rang ; vous ne connaissez pas le nom de sa première épouse mais uniquement son nom d'éloge et vous ne savez pas où se trouve son champ (Rapport CGRA 14.11.17 p.28,29 et Rapport CGRA 7.12.17 p.10). En tenant compte du fait que vous n'avez vécu que quelques mois avec cette personne, le Commissariat général considère qu'il s'agit d'informations élémentaires qu'il est raisonnable d'attendre de votre part. Ces méconnaissances confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas été mariée à [R.K.].

Enfin, le Commissariat général constate que vous avez vécu au Cameroun près de 14 ans sans rencontrer de problèmes particuliers liés à [R.K.].

Dès lors, invitée à évoquer les raisons qui vous poussent à quitter le Cameroun 14 ans après avoir fui le domicile de [R.K.], vos explications n'emportent pas non plus pas la conviction du Commissariat général.

En effet, vous expliquez avoir refait votre vie avec [A.], avoir 4 enfants avec cet homme et ne plus avoir revu [R.] suite à votre fuite de son domicile (CGRA 14.11.17 p.5,8,16,17). Il vous est alors demandé de préciser à quel moment vous revoyez [R.] pour la première fois après votre fuite et vos déclarations présentent d'importantes contradictions. Ainsi, au cours des deux auditions, vous donnez pas moins de 4 versions des faits différentes. Vous expliquez d'abord que [R.] vous interpelle en février 2017 au marché à Douala et qu'il vient vous menacer à trois reprises à votre domicile (Rapport CGRA 14.11.17 p.18). Ensuite, vous déclarez qu'il vient la première fois vous menacer à votre domicile en septembre 2016 et ensuite au marché en février 2017 (Rapport CGRA 14.11.17 p.18). Et puis, vous avancez qu'il vous retrouve en septembre 2016 au marché et ensuite en février 2017 à votre domicile (Rapport CGRA 14.11.17 p.19). Soulignons que mis à part lors de la première version, vous n'évoquez plus le fait que [R.] vienne vous menacer à plusieurs reprises à votre domicile. Lors de la seconde audition, nous revenons sur le sujet et vous déclarez cette fois qu'en septembre 2016, il vous retrouve au marché de Douala et en février 2017 à votre domicile (Rapport CGRA 7.12.17 p.4,5,12). Vous précisez que vous ne le revoyez qu' à deux reprises alors que lors de la première audition vous avez d'abord avancé le fait qu'il s'est rendu à trois reprises à votre domicile et une fois au marché (Rapport CGRA 7.12.17 p.12). Le Commissariat général tient à préciser ici qu'il ne s'agit pas uniquement de problèmes de concordance de dates mais qu'il s'agit d'incohérences et contradictions majeures sur la chronologie des événements qui vous ont poussée à fuir votre pays. Il convient également de préciser que vous déclarez que [R.] a exercé une pression sur vos parents avant 2017 mais vous vous trouvez dans l'incapacité de fournir des informations précises sur ces menaces ni leur fréquence (Rapport CGRA 5.12.17 p.5). Vous expliquez laconiquement que votre père « met la pression à votre mère », mais invitée à préciser vos propos vous ne donnez aucune information plus circonstanciée (Ibidem). Vos propos peu circonstanciés, incohérents et contradictoires portent sérieusement atteinte à la crédibilité de vos déclarations concernant les menaces qu'aurait exercées [R.], 14 ans après que vous ayez quitté le domicile.

En conclusion de ce qui a été développé supra, le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que vous ayez été mariée de force à [R.K.]. A considérer que votre père ait tenté de vous marier à [R.K.], le Commissariat général considère qu'il n'est pas crédible que vous n'ayez pas été en mesure de vous opposer à un tel projet. Le Commissariat tient à préciser ici que ce mariage aurait eu lieu il y a 14 ans et que les faits à l'origine de votre départ du pays sont les menaces que [R.] aurait exercées sur vous en 2016 ou 2017. Or, le Commissariat général considère ces faits non crédibles. Partant, les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas établis.

Enfin, l'agression sexuelle que vous avez subie en 2000 relève du droit commun et ne constitue dès lors pas un motif d'asile au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous expliquez en audition que lors d'une fête, alors que vous vous rendez aux toilettes, quatre jeunes hommes vous agressent. Un de ces jeunes porte gravement atteinte à votre intégrité physique. Il s'agit d'individus que vous ne connaissez pas et que vous n'avez jamais revus après cette grave agression (Rapport CGRA 14.11.17 p.20-22).

Le Commissariat général considère qu'il est plausible que ces quatre hommes ont gravement porté atteinte à votre intégrité physique. Toutefois, au vu de vos déclarations, il s'agit d'un acte grave, mais fortuit et qui n'est pas lié à un des motifs de la Convention de Genève. En effet, vous n'avez pas été agressée en raison de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou à vos opinions politiques.

Dès lors, au vu de ce qui précède, vos déclarations laissent à penser que l'agression que vous avez subie est un acte isolé et fortuit de droit commun. Etant donné que le Commissariat général considère qu'il s'agit d'un fait isolé, qui s'est déroulé dans un village d'origine, très éloigné de votre domicile à Douala, que vous n'avez aucun lien avec vos agresseurs qui ne sont par ailleurs pas identifiés, il existe dès lors de bonnes raisons de penser que de tels faits ne sont pas susceptibles de se reproduire en cas de retour dans votre pays.

En outre, le Commissariat général vous rappelle ici que l'asile n'a pas pour vocation à se substituer à la justice et à la protection de votre pays.

Quant aux documents que vous déposez, ils ne permettent pas de renverser ce constat.

Le certificat médical établi le 15 juin 2017 par le docteur [v.L.] fait état de plaies et cicatrices sur le corps mais rien en l'espèce ne permet d'établir que ces maux sont la conséquence des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande. En effet, le Commissariat général rappelle que s'il ne lui appartient pas de juger des conclusions posées par un médecin dans le cadre d'un diagnostic médical, le médecin n'est par contre pas compétent pour établir avec certitude les causes à l'origine des troubles qu'il constate. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances qui vous ont conduite à avoir de telles lésions.

Vous déposez également des photographies d'un homme qui présentent des blessures sur le visage. Ces photos ne peuvent pas rétablir la crédibilité défaillante de votre récit dans la mesure où le Commissariat général se trouve dans l'incapacité de vérifier l'identité de l'homme sur les clichés, ainsi que le lieu et les circonstances dans lesquels ils ont été pris.

Votre attestation de suivi à la formation citoyenne organisée par la Croix Rouge, votre attestation de fréquentation à la formation « cuisine » de l'Ecole des femmes prévoyantes de Verviers ainsi que la lettre de votre professeure, Madame [P.], confirment que vous souhaitez vous intégrer et vous former. Le Commissariat général ne remet pas en cause ces éléments mais ils n'ont aucun lien avec les faits à l'origine de votre demande d'asile.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme en substance fonder sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article I de la Convention de Genève de 1951 ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire datée du 2 juillet 2018, à laquelle elle joint différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

- « 1. Acte de naissance [T.] (la fille)
2. Acte de naissance [Y.] (le fils)
3. Acte de naissance [M.] (le fils)
4. Acte de naissance [S.] (la fille)
5. Acte de naissance [D.] (le fils)
6. Acte de naissance [M.] (le père des enfants [Y.], [M.], [S.] et [D.]
7. Lettre de [M.] (le père de ces 4 enfants) du 11/10/2017
8. Carte d'identité du père [M.]
9. Lettre de la mère de la requérante 10/2/2018 avec sa carte d'identité

10. Enveloppe ».

4.2. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits allégués par la partie requérante, à savoir du mariage forcé dont elle aurait été victime et des problèmes qui en ont découlés.

5.7. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs qui l'amène à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.8. Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif à l'absence d'élément qui attesterait l'existence de ses enfants et de son compagnon, lesquels ne sont plus d'actualité au vu des pièces annexées à la note complémentaire de la partie requérante, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.8.1. Ainsi, s'agissant du mariage forcé allégué, la partie requérante explique que le viol qu'elle a subi au cours de l'année 2000, et dont la réalité n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, « a entraîné un enchaînement d'événements ». Elle avance, pour l'essentiel, que « [l]e viol à l'âge de 13 ans et la grossesse à l'âge de 14 ans ont [...] perturbés profondément [son] père » ; que « le sentiment d'humiliation qu'a ressenti le père de famille suite au viol de sa fille puis à sa grossesse, l'a conduit à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement, à savoir le mariage forcé de sa fille » ; et que « [son père] estimait que, si sa fille était mariée sous le « contrôle » d'un mari, son honneur [...] et l'image de sa famille à l'extérieur seraient « améliorés » ». Elle expose que ces éléments du profil de la requérante « ont contribué à convaincre le père de famille de marier de force sa fille alors que, sans ces éléments, il n'aurait certainement pas pris cette décision ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il considère que des aspects importants du contexte familial dont se prévaut la requérante ne peuvent être tenus pour établis en l'espèce. En effet, outre les éléments du récit mis en exergue par la partie défenderesse dans sa décision - famille dans laquelle elle jouissait malgré tout d'une certaine liberté de mouvement ; le mariage forcé n'est pas une coutume présente et courante dans son entourage personnel et familial ; explications de la requérante peu circonstanciées et peu convaincantes au sujet de sa réaction suite à l'annonce du projet de mariage - le Conseil doit constater que d'importantes incohérences existent encore à ce stade.

Dans ce sens, concernant le père du premier enfant de la requérante, si la partie requérante affirme dans sa requête qu'« [a]ujourd'hui encore, ses parents ignorent l'identité du père de son premier enfant », le Conseil observe que cette affirmation entre en contradiction avec les propos qu'elle a tenus lors de son audition du 14 novembre 2017 puisqu'elle y précise : « [q]uand j'ai accouché le monsieur et ma maman ont fait l'acte de l'enfant » (v. rapport d'audition du 14 novembre 2017, page 8) ; élément confirmé à la lecture de l'acte de naissance relatif à l'enfant M., né le 24 juillet 2002 - produit par la partie requérante en annexe de sa note complémentaire -, dont il émane que le père de cet enfant a procédé à sa reconnaissance le 9 août 2002. Une incohérence apparaît également à la lecture de ce même acte de naissance puisque si la requérante déclare que le père de l'enfant travaille « [d]ans une société [qu'elle nomme UTI] mais le poste qu'il occupe que je ne connais pas » (v. rapport d'audition du 14 novembre 2017, pages 27 et 28), celui-ci est renseigné comme exerçant la profession de huissier de justice dans l'acte de naissance précité.

Par ailleurs, le témoignage de la mère de la requérante daté du 10 février 2018, versé au dossier de procédure, ajoute manifestement à la confusion puisque le père du premier enfant de la requérante y est décrit comme ayant refusé « de prendre en charge notre fille », alors que celui-ci a volontairement reconnu son enfant. Dès lors, au vu des développements qui précèdent, les éléments livrés par la requérante ne peuvent suffire à établir la réalité du contexte particulier dans lequel s'est inscrite la première grossesse de la requérante.

Dans le même sens, la partie requérante indique tout au long de son récit qu'en suite du mariage forcé de la requérante intervenu en 2003, ses parents se sont séparés (v. notamment rapport d'audition du 14 novembre 2017, pages 9 et 16). À ce propos, s'agissant de la pression exercée par le mari forcé sur les parents de la requérante, la requête précise que « [son père] allait communiquer les pressions exercées sur lui par Monsieur [K.] à son épouse avec laquelle il était séparé depuis 2003 ». Interpellée à cet égard à l'audience du 2 juillet 2018, la partie requérante confirme que sa mère a quitté son père en 2003. Or, dans le témoignage de la mère de la requérante du 10 février 2018, celle-ci indique qu'elle a été « obligée de quitter le domicile conjugal » après que sa fille ait emménagé avec son compagnon à Douala ; moment que la partie requérante situe quant à elle en 2010 (v. rapport d'audition du 14 novembre 2017, page 4). Vu le constat qui précède, le Conseil estime que les tensions familiales qui se seraient concentrées autour du mariage forcé de la requérante ne sont nullement démontrées.

Quant à l'agression sexuelle subie par la requérante en 2000, si celle-ci ne semble pas être remise en cause par la partie défenderesse, le Conseil considère, au regard du récit livré par la requérante, que ce seul élément ne peut suffire à rendre crédible la décision de son père de la contraindre à se marier puisque comme le relève pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, la partie requérante a pu continuer à jouir d'une liberté de mouvement tout en continuant à vivre au domicile de ses parents.

5.8.2. Ainsi encore, le Conseil relève que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir « demandé [...] de préciser davantage certains points de ses déclarations relativement l'annonce du mariage », ou celui selon lequel « [l']interlocuteur est vite passé à un autre sujet sans demander à Madame [T.] de décrire plus précisément cette rencontre », manquent en fait ; en effet, il ressort de la lecture du compte-rendu des auditions intervenues auprès des services de la partie défenderesse, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions claires et ordonnées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit, et notamment, sur la question de l'annonce de son mariage ou de la rencontre avec Monsieur K. (v. rapport d'audition du 14 novembre 2017, pages 23 à 25). A cet égard, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que les réponses apportées par la requérante aux différentes questions qui lui ont été posées s'avèrent peu consistantes et que la partie défenderesse n'a pas effectué une mauvaise interprétation « du rapport d'audition du [14] novembre 2017 ».

5.8.3. Ainsi encore, s'agissant des motifs de la décision relatifs à la personne qu'elle aurait été contrainte d'épouser, la partie requérante n'avance dans sa requête aucune réponse concrète aux motifs de la décision attaquée. Or, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que les méconnaissances dont a fait preuve la requérante à ce sujet portent sur des éléments d'informations élémentaires, et considère que ces lacunes du récit jettent un sérieux discrédit sur le mariage forcé allégué.

5.8.4. Ainsi encore, concernant les menaces dont la requérante dit avoir fait de la part de Monsieur K., le Conseil relève que les propos de la requérante se sont avérés particulièrement inconsistants. La partie requérante admet d'ailleurs elle-même « s'être embrouillée » mais avance une certaine fatigue pour expliquer la confusion dans les premières déclarations qu'elle a effectuées, juste avant une pause, auprès des services de la partie défenderesse, lors de son audition du 14 novembre 2017. A cet égard, le Conseil relève, à défaut d'élément complémentaire de nature à étayer cette allégation, que la seule fatigue générée par une audition ne peut à elle seule expliquer les importantes incohérences survenues dans les déclarations de la requérante. Il en va d'autant plus ainsi que cet aspect du récit a été abordé dans la première partie de l'audition du 14 novembre 2017, et qu'aucun élément de l'audition ne laisse apparaître une défaillance quelconque dans le chef de la requérante. Par ailleurs, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que la requérante a formulées lors de ses auditions des 14 novembre 2017 et 7 décembre 2017, en les confirmant, et en estimant qu'elles ont été suffisamment cohérentes, la partie requérante demeure en défaut de fournir des explications valables à ces lacunes alors qu'il ne s'agit pas uniquement, comme le souligne pertinemment la partie défenderesse dans sa décision, « de problèmes de concordance de dates mais qu'il s'agit d'incohérences et contradictions majeures sur la chronologie des événements » qui ont poussé la requérante à fuir le Cameroun.

5.8.5. Ainsi encore, quant à la pression exercée par Monsieur K. sur les parents de la requérante, le Conseil rejoint entièrement l'analyse effectuée par la partie défenderesse qui a pu raisonnablement considérer que les propos tenus par la requérante à ce sujet étaient laconiques et peu circonstanciés (v. notamment rapport d'audition du 7 décembre 2017, page 5 et 6). L'explication selon laquelle « [c]es pressions lui ont été rapportées par des tiers », combinée à la simple répétition des déclarations précédemment effectuées par la partie requérante, n'est pas satisfaisante dès lors que les questions posées à la requérante portent sur des faits qui la concernent directement et qui ont notamment été vécus par une personne avec qui elle affirme être restée en contact, soit sa mère. S'agissant encore du témoignage de la mère de la requérante daté du 10 février 2018, le Conseil constate encore que ce document n'apporte aucun élément précis et concret au sujet des pressions évoquées par la requérante. Il considère, de plus, que loin de contribuer à établir la matérialité des faits allégués par la requérante, la production de cet élément affaiblit encore la crédibilité générale de cette dernière. En effet, si le témoignage indique que « [l]es plaintes pour menace de mort et violence déposées auprès des services étatiques compétents ne prospèrent pas », interpellée à ce sujet lors de l'audience du 2 juillet 2018, la partie requérante se trouve dans l'incapacité d'apporter une quelconque information concrète et convaincante à ce sujet. Aucun élément documentaire n'est d'ailleurs versé sur ce point au dossier de procédure. En outre, alors que la partie requérante déclare lors de son audition du 14 novembre 2017, que « [d]ernièrement il y a un mois et demi environ [Monsieur R.] a débarqué chez la maman La vôtre ? Oui et il demandait après moi Il a dit quoi ? Il est venu et il a fait le désordre et casser les portes. [...] », le témoignage de la mère de la requérante ne fait nullement mention de cet événement pourtant marquant.

5.8.6. Ainsi encore, l'invocation que de nombreuses années se sont écoulées depuis les faits, ainsi que le jeune âge de la requérante à l'époque des faits allégués, ne convainc pas davantage, dès lors que les carences relevées dans son récit portent sur des éléments particulièrement significatifs et marquants, touchant à son vécu personnel, pour lesquels il est raisonnable d'attendre de sa part des propos plus cohérents que ceux, largement inconsistants, tenus en l'espèce.

5.8.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et aux motifs de la décision querellée qui les concernent, lesquels ne sont pas adéquatement rencontrés par la partie requérante dans sa requête.

Pour le surplus, s'agissant plus spécifiquement du certificat médical produit à l'appui de la demande, outre les constats pertinents posés par la partie défenderesse dans sa décision, une divergence existe entre les déclarations effectuées par la requérante lors de son audition du 14 novembre 2017 et les propos tenus par cette dernière à l'appui de ce certificat. En effet, si la requérante déclare que ce certificat témoigne notamment des coups reçus de la part de Monsieur K. au mois de février 2017 (v. rapport d'audition du 14 novembre 2017, page 14), celle-ci décrit la cause des lésions constatées par le médecin en indiquant qu'elle « a été battue parce qu'elle ne voulait pas honorer le mariage (relations conjugales) », ce qui semble uniquement correspondre à la période où elle aurait vécu chez son mari, Monsieur K., en 2003.

Quant aux actes de naissance versés à l'appui de la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil considère qu'ils ne sont de nature qu'à établir l'identité des enfants de la requérante et de son compagnon, mais qu'ils sont en toute hypothèse sans pertinence pour étayer les motifs de la présente demande de protection internationale.

Quant aux éléments relatifs à l'agression du compagnon de la requérante, le Conseil observe tout d'abord, concernant les photographies versées au dossier administratif, qu'à défaut pour lui de pouvoir déterminer les dates, les lieux et les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises mais également de pouvoir identifier la personne figurant sur ces clichés, le Conseil estime que ces éléments ne présentent qu'une force probante limitée. Ensuite, aucune force probante ne peut être reconnue à la lettre du compagnon de la requérante produite en annexe de la note complémentaire du 2 juillet 2018. En effet, outre les corrections qui apparaissent au niveau des dates, le Conseil observe que le contenu de ce document entre en contradiction avec les déclarations de la requérante qui situe l'agression de son compagnon deux mois avant son audition du 14 novembre 2017 devant les services de la partie défenderesse (v. rapport d'audition du 14 novembre 2017, page 14) alors que celui-ci indique dans sa lettre avoir été agressé le 11 octobre 2017.

Enfin, le Conseil observe que l'enveloppe postale produite atteste tout au plus que la partie requérante a reçu un courrier provenant du Cameroun, sans qu'aucune autre conclusion ne puisse en être tirée.

5.8.8. En définitive, les nombreuses inconsistances, contradictions, et lacunes qui caractérisent le récit, combinées aux incohérences mises en lumière au regard de certains des nouveaux éléments versés par la partie requérante au dossier de procédure, constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante.

5.9. Quant à l'agression sexuelle dont la requérante dit avoir été victime en 2000, le Conseil observe que la partie requérante ne remet pas en cause l'analyse effectuée par la partie défenderesse dans sa décision, et dont il ressort notamment : « qu'il s'agit d'un fait isolé, qui s'est déroulé dans un village d'origine, très éloigné de votre domicile à Douala, que vous n'avez aucun lien avec vos agresseurs qui ne sont par ailleurs pas identifiés », et qu' « il existe dès lors de bonnes raisons de penser que de tels faits ne sont pas susceptibles de se reproduire en cas de retour dans votre pays » ; constat auquel le Conseil décide de se rallier.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales visées par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. Il découle de ce qui précède que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six août deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD